

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 09337

Numéro SIREN : 918 455 429

Nom ou dénomination : A14G

Ce dépôt a été enregistré le 18/08/2022 sous le numéro de dépôt 36806

**TRAITE D'APPORT EN NATURE**

**ENTRE :**

L'APPORTEUR

**ET :**

LA SOCIETE BENEFICIAIRE

**LE 9 AOUT 2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- 1) **Alexandre GUENOUN**, né le 1<sup>er</sup> juillet 1993 à Marseille (13), de nationalité française, résidant 177 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine;

*Ci-après dénommé l'« **Apporteur** » ;*

**DE PREMIERE PART,**

**ET**

- 2) **A14G**, société par actions simplifiée, au capital de 8.612,19 euros dont le siège social est situé 177 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, en cours de formation et d'immatriculation, et représentée par Monsieur Alexandre GUENOUN, dûment habilité aux fins des présentes ;

*Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** » ;*

**DE SECONDE PART,**

*L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».*

#### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

- A.** A la date des présentes, l'Apporteur détient, en pleine propriété, 956.911 actions de la société KIRO, société par actions simplifiée au capital de 13.426,85 euros, dont le siège social est situé 23 boulevard François Robert – 13009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 851 014 407 (« **Kiro** »), d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune.
- B.** L'Apporteur est à ce titre signataire d'un pacte d'associés conclu entre les associés de Kiro en date du 10 octobre 2019 (le « **Pacte** »).
- C.** Dans ce contexte, l'Apporteur a souhaité apporter à la Société Bénéficiaire une partie des actions qu'il détient à ce jour dans Kiro, soit un nombre total de 861.219 actions ordinaires (les « **Actions Apportées** »).
- D.** L'Apporteur a sollicité à cette fin un rapport d'évaluation de la société SEFAC & SMA, prise en la personne de Monsieur Julien Compeyron, Commissaire aux apports, dont copie figure en **Annexe 2**.
- E.** En rémunération de l'apport des Actions Apportées, l'Apporteur recevra des actions de la Société Bénéficiaire à l'occasion de la constitution de cette dernière, à hauteur du nombre d'Actions Apportées qu'il détient, représentant 100 % du capital et des droits de vote de la Société Bénéficiaire (l'« **Opération** »).
- F.** L'Apporteur est donc convenu de signer le présent contrat (le « **Traité d'Apport** ») afin d'arrêter les conditions et modalités de l'Opération s'inscrivant dans le cadre de la constitution de la Société Bénéficiaire, concomitamment aux statuts de ladite Société Bénéficiaire.

#### **CECI ETANT EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION**

- 1.1 Pour l'application du Traité d'Apport, il est précisé que les mots ou expressions commençant par une majuscule inclus dans l'exposé préalable, le corps et les annexes du Traité d'Apport ont le sens qui leur est donné à l'**Annexe 1** sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont utilisés au singulier ou au pluriel, conjugués ou non, et au féminin ou au masculin.
- 1.2 Toute référence à un Article, ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un article ou une annexe du Traité d'Apport. Les titres utilisés dans le présent Traité d'Apport ont été insérés uniquement pour la commodité des Parties. Ils n'affectent ni le sens ni l'interprétation du Traité d'Apport.
- 1.3 Le Préambule, les comparutions et les Annexes du Traité d'Apport sont réputés faire partie intégrante du Traité d'Apport et auront la même force et le même effet que s'ils avaient été mentionnés dans le corps du Traité d'Apport, et toute référence au Traité d'Apport doit être entendue comme étant également une référence au Préambule, aux comparutions et aux Annexes.
- 1.4 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au présent Traité d'Apport.

## **2. APPORTS**

- 2.1 L'Apporteur s'engage irrévocablement à apporter, conformément à l'article L. 225-8 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 225-12 du même Code, et sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous celles expressément visées au présent Traité d'Apport, à la date d'immatriculation de la Société Bénéficiaire, l'intégralité des Actions Apportées à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte (l'« **Apport** »).
- 2.2 Les Actions Apportées seront, à la date d'immatriculation de la Société Bénéficiaire, intégralement libérées, librement négociables sans restriction légale, judiciaire ou conventionnelle, sous réserve des stipulations du Pacte, et libres de toute option, nantissement, inscription, saisie, privilège ou autres sûretés et, plus généralement, de tout droit en faveur de tiers.

## **3. VALEUR DE L'OPERATION**

- 3.1 La valeur globale de l'Opération est de huit mille six cent douze euros et dix-neuf centimes (8.612,19 €) pour l'ensemble des Actions Apportées.
- 3.2 Cette valeur d'apport a été déterminée sur la base de la valeur nominale des Actions Apportées.
- 3.3 Conformément aux dispositions des articles L. 225-12, L. 225-8 alinéa 1 et R. 225-7 et R. 225-8 du Code de commerce, la société SEFAC & SMA, prise en la personne de Monsieur Julien Compeyron, a été désignée en qualité de commissaire aux apports par décision du fondateur de la Société Bénéficiaire avec pour mission d'apprécier la valeur de l'Apport et d'établir le rapport figurant en Annexe 2.

## **4. REMUNERATION DE L'APPORT**

- 4.1 En rémunération de l'Apport, il sera attribué à l'Apporteur huit cent soixante et un mille deux cent dix-neuf (861.219) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire entièrement libérées à la date de son immatriculation (les « **Actions de la Société Bénéficiaire** »), d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune. Les Actions de la Société Bénéficiaire sont émises à la valeur nominale, sans prime d'apport.

## **5. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT**

- 5.1 Les Actions Apportées porteront jouissance à compter de la date d'immatriculation de la Société Bénéficiaire. La Société Bénéficiaire percevra l'intégralité des dividendes, acomptes sur dividendes et autres distributions qui seront décidés à compter de la date de son immatriculation.
- 5.2 La Société Bénéficiaire prendra les Actions Apportées dans l'état où elles se trouvent à la date de son immatriculation. La Société Bénéficiaire sera substituée, à compter de son immatriculation, purement et simplement dans les charges et obligations inhérentes aux Actions Apportées.
- 5.3 Les Actions de la Société Bénéficiaire seront soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires de la Société Bénéficiaire. Elles porteront jouissance à compter de la date d'immatriculation de la Société Bénéficiaire.

## **6. RÉGIME FISCAL DE L'APPORT**

- 6.1 Le présent Apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la date d'immatriculation de la Société Bénéficiaire.

6.2

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, la plus-value réalisée par l'Apporteur lors de l'Apport bénéficiera d'un report d'imposition auquel il sera mis fin en cas de :

1°cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des Actions de la Société Bénéficiaire reçues en rémunération de l'apport ;

2°cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au 1er alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du présent d, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article, parmi lesquelles au moins les deux tiers satisfont à la condition prévue au g du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3°cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4°ou, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du I du 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Dans l'hypothèse où l'un des événements mentionnés ci-dessus interviendrait, il serait mis fin au report d'imposition à proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

En revanche une cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des Actions apportées par l'Apporteur plus de trois ans après l'apport ne mettra pas fin au report quand bien même la Bénéficiaire ne réinvestirait pas la produit de la cession dans une activité économique.

## **7. DECLARATIONS ET GARANTIES**

7.1 L'Apporteur déclare et garantit à la Société Bénéficiaire que :

- il est valablement propriétaire des Actions Apportées ;
- les Actions Apportées sont, sous réserve des stipulations du Pacte, libres de tous engagements, droits, sûretés ou promesses, de quelque nature que ce soit, et ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- les Actions Apportées sont détenues en pleine propriété par l'Apporteur et sont entièrement libérées et non amorties ;
- il a la pleine capacité pour signer le Traité d'Apport, et disposer des Actions Apportées et dispose de toutes habilitations nécessaires à ce sujet.

## **8. FRAIS ET DROITS**

8.1 L'apport étant réalisé à titre pur et simple, soit rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire, il est exonéré de droits d'enregistrement en application de l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts.

8.2 Tous les frais et droits résultant de l'exécution des présentes seront à la charge de la Société Bénéficiaire, en cours de constitution.

## **9. ELECTION DE DOMICILE**

9.1 Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en tête des présentes.

## **10. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION**

10.1 Le présent Traité d'Apport est régi par le droit français.

10.2 Tout conflit, procédure ou réclamation de quelque nature que ce soit relatif au Traité d'Apport et notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution, relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

## **11. SIGNATURE ELECTRONIQUE**

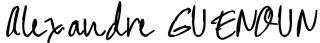
Les Parties sont convenues de signer électroniquement le Traité par le biais du prestataire de services DocuSign ([www.docusign.com](http://www.docusign.com)) conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît que ce procédé de signature (a) permet de dûment identifier les Parties signataires et de garantir l'intégrité de l'établissement et de la conservation des présentes conformément à l'article 1366 du Code civil et (b) constitue un procédé fiable d'identification au sens de l'article 1367 du Code civil. A cet égard, chacune des Parties renonce expressément par la présente à en faire la preuve contraire de quelque manière et dans quelque contexte que ce soit.

Dans ce cadre, les Parties conviennent expressément que le présent traité signé selon ce procédé de signature :

- constitue l'original du Traité ;
- est établi conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign ;
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil ; et
- pourra valablement être opposé aux Parties et est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige, y compris dans les litiges opposant les Parties.

Le 9 août 2022,

DocuSigned by:  
  
8FD6AAC74215455...  

---

**L'APPORTEUR**  
M. Alexandre GUENOUN

DocuSigned by:  
  
8FD6AAC74215455...  

---

**A14G**  
Représentée par M. Alexandre GUENOUN

## **Annexe 1 : Définitions**

|                                           |                                                                               |
|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Actions Apportées</b>                  | a le sens qui lui est donné au paragraphe B du préambule du Traité d'Apport ; |
| <b>Actions de la Société Bénéficiaire</b> | a le sens qui lui est donné à l'Article 4 ;                                   |
| <b>Annexe(s)</b>                          | désigne les annexes du présent Traité d'Apport ;                              |
| <b>Article(s)</b>                         | désigne les articles du présent Traité d'Apport ;                             |
| <b>Apport</b>                             | a le sens qui lui est donné à l'Article 2.1 ;                                 |
| <b>Apporteur</b>                          | a le sens qui lui est donné dans la comparution des parties ;                 |
| <b>Opération</b>                          | a le sens qui lui est donné au paragraphe E du préambule du Traité d'Apport ; |
| <b>Société Bénéficiaire</b>               | a le sens qui lui est donné dans la comparution des parties ;                 |
| <b>Traité d'Apport</b>                    | a le sens qui lui est donné au paragraphe F du préambule du Traité d'Apport ; |
| <b>Pacte</b>                              | a le sens qui lui est donné au paragraphe B du préambule du Traité d'Apport ; |
| <b>Partie(s)</b>                          | a le sens qui lui est donné dans la comparution des parties ;                 |
| <b>Vesta</b>                              | a le sens qui lui est donné au paragraphe A du préambule du Traité d'Apport.  |

**ANNEXE 2**  
**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

## **A14G**

Société par actions simplifiée au capital de 8.612,19 euros  
Siège social : 177, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine  
*Société en cours d'immatriculation*  
(la « **Société** »)

### **LISTE DES APORTEURS ET ETAT DES APPORTS**

Apport en nature par Monsieur Alexandre GUENOUN: 861.219 actions ordinaires, dont il est propriétaire en pleine propriété, de la société KIRO, société par actions simplifiée au capital de 13.426,85 euros, dont le siège social est situé 23 boulevard François Robert – 13009 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 851 014 407, représentant un apport d'un montant total de huit mille six cent douze euros et dix-neuf centimes (8.612,19 €) ;

Nombre d'actions émises par la Société en rémunération de l'apport de l'associé unique :

- Nombre total des actions émises par la Société : 861.219 actions
- Valeur nominale des actions émises : 0,01 euro
- Montant du capital social : 8.612,19 euros

L'associé a donc fait apport à la Société :

| <b>Nom et Adresse<br/>du souscripteur</b>                                             | <b>Evaluation en euros de<br/>l'apport</b> | <b>Nombre d'actions<br/>souscrites en<br/>contrepartie de<br/>l'apport</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| <b>Alexandre GUENOUN</b><br>177, avenue Charles de Gaulle,<br>92200 Neuilly sur Seine | 8.612,19 €                                 | 861.219                                                                    |
| <b>Total</b>                                                                          | 8.612,19 €                                 | 861.219                                                                    |

Le présent état constatant la souscription de 861.219 actions de la Société en cours de formation ainsi que la libération de l'intégralité du montant nominal desdites actions, soit la somme de huit mille six cent douze euros et dix-neuf centimes (8.612,19 €) intervenue par voie d'apport en nature, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Alexandre GUENOUN, associé fondateur de la Société.

L'associé fondateur est convenu de signer électroniquement les présents statuts par le biais du prestataire de services DocuSign ([www.docusign.com](http://www.docusign.com)) conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil et reconnaît à cette signature la même valeur que sa signature manuscrite et que celle-ci confère date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts par le service DocuSign.

Le 9 août 2022.

DocuSigned by:  
  
8FD6AAC74215455...

---

**Alexandre GUENOUN**  
Président

(\*) Veuillez précéder votre signature de la mention manuscrite "*certifiée conforme*"

**A14G**

Société par actions simplifiée au capital de 8.612,19 euros  
Siège social : 177, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine  
*Société en cours d'immatriculation*

**STATUTS CONSTITUTIFS**

## **LE SOUSSIGNE :**

**Monsieur Alexandre GUENOUN**,  
de nationalité française,  
demeurant 177, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine,  
né le 1er juillet 1993 à Marseille (13).

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») qu'il a décidé de constituer :

## **ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé par le(s) propriétaire(s) susvisé(s) des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat, la souscription, la détention, le transfert, la cession ou l'apport d'actions ou autres titres dans toutes personnes morales françaises ou étrangères, ainsi que toutes activités susceptibles d'être exercées par une société holding et plus généralement, la gestion de ses participations dans le capital ou de titres donnant accès au capital de toutes personnes morales françaises ou étrangères ;
- la fourniture de prestations de services de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et de gestion et la fourniture de toute autre prestation de services au profit de sociétés, entités ou groupements, et notamment des entités dans lesquelles la Société détient, directement ou indirectement, une participation ;
- la participation de la Société, par tous moyens, dans toute opération pouvant se rapporter à son objet ou par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- et, généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est : **A14G**.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "*SAS*" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 177, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine.

Le Président peut décider, seul, de transférer le siège social en tout lieu en France, sous réserve de la ratification de ce transfert par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Il est autorisé à modifier les statuts de la Société en conséquence.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Aux fins de constitution de la Société, Monsieur Alexandre GUENOUN, réalise l'apport en nature suivant :

Huit cent soixante et un mille deux cent dix-neuf (861.219) actions ordinaires, dont il est propriétaire en pleine propriété, dans le capital de la société KIRO, société par actions simplifiée au capital de 13.426,85 euros, dont le siège social est situé 23 boulevard François Robert – 13009 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 851 014 407, d'une valeur globale de huit mille six cent douze euros et dix-neuf centimes (8.612,19 €), représentant un apport d'un montant total de huit mille six cent douze euros et dix-neuf centimes (8.612,19 €).

La valeur de cet apport a fait l'objet d'un rapport de la société SEFAC & SMA, prise en la personne de Monsieur Julien Compeyron, nommé en qualité de commissaire aux apports par décision du fondateur.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présents statuts.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à huit mille six cent douze euros et dix-neuf centimes (8.612,19 €), divisé en huit cent soixante et un mille deux cent dix-neuf (861.219) actions d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 18 et 19 des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi pour les sociétés anonymes.

En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées ou catégorie(s) de personnes, dans le respect des conditions prévues par la loi pour les sociétés anonymes. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, la collectivité des associés, ou l'associé unique peut déléguer au Président sa compétence ou ses pouvoirs en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

## **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions nouvelles sont libérées, soit par apport en numéraire (y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société), soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes. Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour les actions souscrites à la constitution ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit à son titulaire, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## ARTICLE 12 – TRANSFERT DES TITRES

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

Les actions sont librement cessibles sous réserve des stipulations du présent article. La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé.

### 12.1 Inaliénabilité

A l'exception des cas de Transferts Libres tel que visés à l'article 12.2 ci-après, les associés ne peuvent, sans l'accord préalable de l'unanimité des associés, transférer sous quelle que forme que ce soit les actions de la Société qu'ils détiennent ou qu'ils seraient amenés à détenir jusqu'au 8 août 2032.

### 12.2 Transferts Libres

Les transferts de titres réalisés conformément aux termes du présent article constituent des transferts libres non soumis à la période d'inaliénabilité stipulée à l'article 0 (les « **Transferts Libres** »).

Les transferts de titres réalisés au profit d'un conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou enfants sont définis comme les Transferts Libres.

## ARTICLE 13 – PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale (le « **Président** »). Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés, selon les conditions prévues à l'article 19 et statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions de nature ordinaire. A défaut de précision, il est nommé sans limitation de durée. Il est rééligible sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin par décès, démission ou révocation. Lorsque le Président est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Il est révocable *ad nutum* par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés dans les conditions visées à l'article 19 ci-après et statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions de nature extraordinaire, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

Le Président peut se démettre de ses fonctions et devra prévenir la Société de son intention de démissionner au moins trois (3) mois à l'avance, sauf accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour réduire ce délai.

Le cas échéant, le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais raisonnables qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

## ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur à tout moment et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui excèdent ses pouvoirs et/ou qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

## ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

Avec l'accord du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut, selon les conditions prévues à l'article 19, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés, selon les conditions prévues à l'article 19 et statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions de nature ordinaire. A défaut de précision, il est nommé sans limitation de durée. Il est rééligible sans limitation.

Les fonctions du directeur général prennent fin par décès, démission ou révocation. Lorsque le directeur général est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Il est révocable *ad nutum* par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés dans les conditions visées à l'article 19 ci-après et statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions de nature ordinaire, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

Le directeur général peut se démettre de ses fonctions et devra prévenir la Société de son intention de démissionner au moins un (1) mois à l'avance, sauf accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour réduire ce délai.

Le cas échéant, le directeur général recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais raisonnables qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

Le ou les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les directeurs généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. L'associé unique ou la collectivité des associés peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un directeur général.

Les directeurs généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 16 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES**

En cas de pluralité d'associés, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Président ou l'un de ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou
- s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes par le Président ou le directeur général dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article. A défaut de Commissaire aux comptes, ce rapport est établi par le Président. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, la collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Le présent article n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le cas échéant, le ou les Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) est désigné, ou sont désignés, et exerce(nt) leur contrôle conformément à la loi. Il est désigné, ou sont désignés, pour une période de six (6) exercices consécutifs (ou toute autre période telle qu'autorisé par les textes applicables en vigueur au moment de sa désignation) par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Lorsque cela est requis par la loi, un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le(s) titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le(s) titulaire(s) et pour la même durée.

## **ARTICLE 18 – DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- (ii) fusion, scission, liquidation ou dissolution, ou prorogation de la durée de la Société ;
- (iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;

- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (v) approbation des conventions réglementées ;
- (vi) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (vii) nomination, renouvellement et révocation du Président, et détermination de sa rémunération ;
- (viii) nomination, renouvellement et révocation des directeurs généraux, et détermination de leur rémunération ;
- (ix) nomination des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (x) émission de valeurs mobilières, ou mise en place de délégations au Président à cet effet ;
- (xi) transformation en société d'une autre forme.

Les autres décisions relèvent de la compétence du Président et, le cas échéant, du directeur général.

## **ARTICLE 19 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

### **19.1 Décisions de l'associé unique**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier peut établir un rapport.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'associé unique, le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de consultation écrite de l'associé unique prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du Président (ou du directeur général), le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

### **19.2 Décisions de la collectivité des associés**

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président (ou du directeur général) ou, à défaut, à l'initiative de tout associé (un “**Demandeur**”). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de démembrement des droits attachés aux actions de la Société, seul l'usufruitier sera titulaire du droit de vote attaché auxdites actions, étant précisé que le nu-proprétaire pourra participer à toutes les assemblées générales de la Société.

Les décisions de la collectivité des associés sont de nature ordinaire ou extraordinaire. Les décisions emportant, immédiatement ou à terme, modification des statuts (notamment les décisions visées aux paragraphes (i) à (iii), (x) et (xi) de l'article 18), ainsi que celles mentionnées expressément comme telles dans les statuts (notamment la révocation du Président), sont de nature extraordinaire. Les autres décisions soumises à la collectivité des associés sont de nature ordinaire.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

#### *19.2.1 Décisions prises en assemblée générale*

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, ou y consentent par écrit, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

Si la convocation le prévoit, les associés peuvent participer aux assemblées générales par tous moyens de visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunications devant assurer :

- (i) la transmission de la voix des participants,
- (ii) une retransmission continue et simultanée des délibérations.

Chaque participant doit pouvoir intervenir et entendre ce qui est dit ; la communication par téléphone sera réputée répondre auxdites conditions. Les associés participant à une assemblée générale par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunications doivent informer les autres participants de la présence éventuelle de toute autre personne qui pourrait entendre ou voir les délibérations.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence signée par les associés présents (ou leur mandataire) et faisant état des associés présents par voie dématérialisée. Elle est certifiée conforme (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il peut certifier seul

la feuille de présence. Il est dressé un procès-verbal de la réunion signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il peut signer seul le procès-verbal.

L'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire peut valablement délibérer, si les actions détenues par le ou les associés présents ou représentés, représentent au moins 50% des actions disposant du droit de vote.

Les décisions de nature ordinaire sont valablement adoptées à la majorité simple des actions disposant du droit de vote et appartenant aux associés présents ou représentés. Les décisions de nature extraordinaire sont valablement adoptées à la majorité des deux-tiers des actions disposant du droit de vote et appartenant aux associés présents ou représentés.

#### *19.2.2 Décisions prises par consultation écrite*

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai d'au moins huit (8) jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

Les décisions de nature ordinaire sont valablement adoptées à la majorité simple de l'ensemble des actions disposant du droit de vote. Les décisions de nature extraordinaire sont valablement adoptées à la majorité des deux-tiers de l'ensemble des actions disposant du droit de vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées au paragraphe 19.3 ci-après.

#### *19.2.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle*

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Les moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunications utilisés doivent assurer :

- (i) la transmission de la voix des participants,
- (ii) une retransmission continue et simultanée des délibérations.

Chaque participant doit pouvoir intervenir et entendre ce qui est dit ; la communication par téléphone sera réputée répondre auxdites conditions. Les associés participant doivent informer les autres participants de la présence éventuelle de toute autre personne qui pourrait entendre ou voir les délibérations.

Le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Les règles de quorum et de majorité sont celles applicables aux assemblées générales.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

- 19.3** Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le directeur général ou un fondé de pouvoir dûment habilité à cet effet.

## **ARTICLE 20 – INFORMATION DES ASSOCIES**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

## **ARTICLE 21 – DÉLÉGUÉS DU COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Le cas échéant, les délégués du comité social et économique de la Société exercent auprès du Président (ou de son mandataire) les droits qui leur sont attribués par l'article L. 2312-72 du Code du travail. A cet effet, le Président avise par tous moyens à sa convenance les délégués du comité social et économique de la réunion qu'il projette de tenir et les réunit. Lors de chaque réunion, une feuille de présence ou un registre de présence est émargé par les délégués du comité social et économique présents. Ladite réunion pourra intervenir par tous moyens, y compris par conférence téléphonique. Les délégués ayant voix consultative pourront par ailleurs soumettre au Président les vœux du comité, le Président devant donner un avis motivé sur ces vœux.

## **ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

## **ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

## **ARTICLE 25 – MODALITE DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire. Cette option est également offerte à l'associé unique.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision des associés sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de celle-ci.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 26 – DISSOLUTION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 27 – LIQUIDATION**

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, si toutefois l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés, statuant à la majorité simple des actions ayant le droit de vote, règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés, à la même majorité, en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

#### **ARTICLE 28 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 29 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

**Monsieur Alexandre GUENOUN**,  
de nationalité française,  
demeurant 177, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine,  
né le 1er juillet 1993 à Marseille (13).

est désigné en qualité de premier Président pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 30 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui sont réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alexandre GUENOUN, Président, pour effectuer les opérations suivantes, au nom et pour le compte de la société en formation :

- engagement des frais de constitution de la Société ;
- ouverture d'un compte en banque au nom et pour le compte de la Société ;
- toutes formalités en vue de la constitution et de l'immatriculation de la Société ;
- accomplissement des actes nécessaires à l'exécution du traité d'apport en nature des titres ;
- et plus généralement, tous actes administratifs nécessaires à la bonne marche de la Société.

L'associé unique est convenu de signer électroniquement les présents statuts par le biais du prestataire de services DocuSign ([www.docusign.com](http://www.docusign.com)) conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil et reconnaît à cette signature la même valeur que sa signature manuscrite et que celle-ci confère date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts par le service DocuSign.

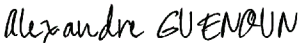
Le 9 août 2022

DocuSigned by:  
  
8FD6AAC74215455...

---

**Alexandre GUENOUN**

Pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:  
  
8FD6AAC74215455...

---

**Alexandre GUENOUN**

**ANNEXE 1**

**ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS  
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Signature entre la société et Monsieur Alexandre GUENOUN d'un traité d'apport en nature de titres.

**ANNEXE 2**

**RAPPORT DU COMISSAIRE AUX APPORTS**

**A14G**

Société par Actions Simplifiée  
177, avenue Charles de Gaulle  
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
SUR L'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE KIRO**

*(Août 2022)*



Au futur Associé unique  
**A14G**  
177, Avenue Charles de Gaulle  
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Monsieur,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par votre décision, nous vous présentons notre rapport, prévu par l'article L. 225-8 du Code de commerce, sur l'appréciation de la valeur de l'apport devant être effectué à la société **A14G** par une personne dénommée (ci-après l' « **Apporteur** »).

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de statuts constitutifs qui nous a été communiqué.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre en rémunération de l'apport.

Notre mission prenant fin avec la remise de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport vous est présenté selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description de l'apport**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
- 3. Conclusion**

## I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

### 1.1. Économie générale de l'opération et description des apports

La société **KIRO** met à disposition une plateforme digitale, visuelle et interactive qui améliore la communication des comptes rendus de biologie médicale entre les laboratoires, les professionnels de santé et les patients.

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du capital de la société **KIRO**. Dans ce contexte, il est ainsi prévu que Monsieur Alexandre GUENOUN (l'« **Apporteur** ») fasse apport à la société **A14G**, la société « **Bénéficiaire** », d'une partie des actions de la société **KIRO** qu'il détient.

### 1.2. Présentation des sociétés concernées par l'opération

#### 1.2.1. Société Bénéficiaire des apports

La société **A14G**, Société par Actions Simplifiée, en cours d'immatriculation, aura son siège social au 177, Avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-Sur-Seine.

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat, la souscription, la détention, le transfert, la cession ou l'apport d'actions ou autres titres dans toutes personnes morales françaises ou étrangères, ainsi que toutes activités susceptibles d'être exercées par une société holding et plus généralement, la gestion de ses participations dans le capital ou de titres donnant accès au capital de toutes personnes morales françaises ou étrangères ;
- la fourniture de prestations de services de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et de gestion et la fourniture de toute autre prestation de services au profit de sociétés, entités ou groupements, et notamment des entités dans lesquelles la Société détient, directement ou indirectement, une participation ;
- la participation de la Société, par tous moyens, dans toute opération pouvant se rapporter à son objet ou par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- et, généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

#### 1.2.2. Société dont les titres sont apportés

La société **KIRO**, Société par Actions Simplifiée, immatriculée sous le numéro 851 014 407 RCS Marseille, a son siège social au 23, boulevard François Robert – 13009 Marseille. Le capital social est fixé à la somme de 13 426,85 euros, divisé en 1 342 685 actions de € 0,01 de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

La société a pour objet, directement ou indirectement en France et en tous pays :

- la conception, le développement, l'édition, l'exploitation de logiciels, dans tous domaines d'activités, de sites internet et mobiles, d'application multimédias ainsi que plus généralement de tous développements à caractère informatique et / ou multimédia, sur tout support connu ou inconnu à ce jour et dans tous domaines d'activités ;
- la réalisation de prestations de services, dans tous domaines d'activités, notamment missions de conseil et de formations ;
- les activités de recherches et d'innovations connues ou inconnues à ce jour dans tous les domaines d'activités ;
- la conception, l'édition, la production, l'exploitation, la distribution, la commercialisation et la diffusion, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, de contenus notamment rédactionnels, graphiques, photographiques, audiovisuels, multimédias ou illustratifs ,
- l'achat et la vente d'espaces publicitaires ;
- les activités de communication, de publicité et de marketing ;
- l'activité de collecte, de traitement, d'exploitation et de commercialisation de données ;
- la négociation de licences et plus généralement de tout droit de propriété intellectuelle ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières, commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### 1.2.3. L'apporteur

Selon les termes du projet de statuts constitutifs qui nous a été communiqué, l'apporteur qui fait apport de la pleine propriété des titres de la société mentionnée ci-avant est :

- Monsieur **Alexandre GUENOUN**, demeurant 177, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-Sur-Seine, France, né le 1<sup>er</sup> juillet 1993 à Marseille (13) de nationalité française.

### 1.3. Évaluation de l'apport

Au plan comptable, l'opération constitue un apport d'actifs isolés, exclus du champ d'application du règlement ANC n°2017-01 modifiant le règlement ANC n° 2014-03. L'apport doit ainsi être transcrit dans les comptes de la société bénéficiaire pour leur valeur réelle.

La valeur globale des apports s'élève ainsi à € 8 612,19 pour 861 219 actions **KIRO** apportées.

#### **1.4. Rémunération de l'apport**

L'Apport des actions ordinaires apportées est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 861 219 actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune, émises au pair.

L'opération étant réalisée à la constitution de la société, les actions attribuées composeront le capital de la société **A14G**.

#### **1.5. Bases de l'opération**

Pour établir les bases et conditions de cet apport, la valeur des titres apportés de la société **KIRO** a été déterminée sur la base des comptes annuels au 31 décembre 2021 et de ses perspectives d'exploitation à horizon 2025.

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 n'ont pas fait l'objet d'une certification, la société n'étant pas dotée d'un Commissaire aux comptes.

#### **1.6. Charges et conditions de l'apport**

Les Actions Apportées porteront jouissance à compter de la date d'immatriculation de la Société Bénéficiaire. La Société Bénéficiaire percevra l'intégralité des dividendes, acomptes sur dividendes et autres distributions qui seront décidés à compter de la date de son immatriculation.

La Société Bénéficiaire prendra les Actions Apportées dans l'état où elles se trouvent à la date de son immatriculation. La Société Bénéficiaire sera substituée, à compter de son immatriculation, purement et simplement dans les charges et obligations inhérentes aux Actions Apportées.

Les Actions de la Société Bénéficiaire seront soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires de la Société Bénéficiaire. Elles porteront jouissance à compter de la date d'immatriculation de la Société Bénéficiaire.

## II. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

### 2.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés ;
- contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- nous assurer que les événements intervenus dans la société **KIRO**, dont les titres sont apportés, depuis sa dernière date de clôture n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports et demander à la direction une lettre d'affirmation.

Nos travaux ont principalement consisté à :

- nous entretenir avec les différents intervenants afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe ;
- analyser le projet de statuts constitutifs ;
- prendre connaissance des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2021 de la société **KIRO** ainsi que des perspectives d'exploitation à horizon 2025.

Nous avons mis en œuvre des diligences visant à nous assurer de la pleine propriété et de la libre disposition des titres apportés.

Notre mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération de l'apport.

Nos diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit, ni une mission d'examen limité.

## 2.2. Appréciation de la valeur de l'apport

La société **KIRO** met à disposition une plateforme digitale, visuelle et interactive qui améliore la communication des comptes rendus de biologie médicale entre les laboratoires, les professionnels de santé et les patients.

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre la réorganisation du capital de la société **KIRO**. Dans ce cadre, il est ainsi prévu que l'« **Apporteur** » fasse apport à la société **A14G** d'une partie des titres qu'il détient dans la société **KIRO**.

Dans ce cadre, la valorisation retenue est de € 13 426,85 pour 100% des titres et des droits de vote.

- Afin de respecter le principe d'une évaluation multicritères, les principales approches d'évaluation ont été envisagées. La sélection des méthodes retenues a été établie en tenant compte des spécificités de la société, de son marché et des informations disponibles.

Sur la base des comptes annuels au 31 décembre 2021 et des perspectives d'exploitation de la société **KIRO**, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires pour nous assurer que la valeur des apports n'était pas surévaluée.

- Pour cela, nous avons recherché la valeur économique de la société, en appliquant, notamment, la méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie.

Elle correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés, diminuée de la dette financière nette et incluant une valeur terminale.

Cette approche nous semble appropriée à la société **KIRO** dont les résultats doivent être appréciés non pas à court terme mais à moyen et long termes.

Cette méthode est traditionnellement considérée comme la plus adaptée à l'évaluation d'une société dans la mesure où elle permet de tenir compte des caractéristiques propres à son activité (potentiel de développement et niveaux de rentabilité notamment).

Elle a été effectuée sur la base d'un Plan d'affaires à horizon 2025 de la société, communiqué par la Direction et dont les hypothèses ont fait l'objet d'une analyse et d'une validation par les intervenants sur le dossier.

Il convient de préciser que tout plan d'affaires est basé sur des données prévisionnelles, qui, par nature, présentent des éléments d'incertitude. Aussi, les réalisations sont susceptibles de différer de manière significative des hypothèses actuellement retenues du fait notamment des incertitudes résultant des conséquences de la crise liée au COVID-19 dont les conséquences ne peuvent être pleinement appréhendées à ce stade.

La valeur ainsi obtenue à partir de la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie corrobore la valeur des titres de la société **KIRO**.

- Compte tenu de la création récente de la société **KIRO**, et de sa phase de développement, cette dernière ne dégager pas encore de bénéfice ni de résultat d'exploitation positif. Nous n'avons donc pas retenu la méthode de valorisation par les multiples d'EBITDA. Cette méthode consiste à valoriser une société par référence aux multiples observés sur le secteur d'activité concerné.

- Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de venir remettre en cause la valeur de l'apport dans le cadre de la présente opération au regard de notre objectif visant à nous assurer de sa non-surévaluation.

### **III. CONCLUSION**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 8 612,19 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport qui sera libéré à la constitution de la société.

Fait à Paris, le 4 août 2022

**Le Commissaire aux apports**  
**SEFAC**

**Représentée par Julien COMPEYRON**  
**Commissaire aux comptes**  
**Membre de la Compagnie Régionale de Paris**